II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1970

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de la C.E.E. et des budgets de fonctionnement de la C.E.E.A. pour les exercices 1966 et 1967, ainsi que sur l'exécution des budgets des Communautés européennes pour l'exercice 1968

(70/336/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 quinto,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations des budgets des exercices 1966, 1967 et 1968,

vu les rapports de la Commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 auxquels sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent (1),

considérant que le règlement nº 25 relatif au financement de la politique agricole commune (2) fixe certaines règles de la politique financière et budgétaire concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que, en ce qui concerne le Fonds social européen, de telles règles ont été déterminées par le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité (3);

considérant que le Conseil a arrêté les budgets relatifs aux exercices 1966 (4), 1967 (5) et 1968 (6), ainsi que les budgets supplémentaires relatifs aux exercices 1966 (7) et 1968 (8);

considérant que les crédits disponibles à la clôture de chacun des exercices précités ont été reportés à l'exercice suivant;

(1) Ces rapports sont disponibles auprès des institutions des Communautés.

(2) JO nº 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

(3) JO nº 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

(4) JO nº 102 du 9. 6. 1966, p. 1633/66.
JO nº 110 du 22. 6. 1966, p. 1965/66.

(5) JO nº 66 du 7. 4. 1967, p. 1037/67.
JO nº 78 du 24. 4. 1967, p. 1433/67.

(6) JO nº L 109 du 10. 5. 1968, p. 3.

(7) JO nº 139 du 29. 7. 1966, p. 2581/66.
JO nº 246 du 31. 12. 1966, p. 4165/66.

(8) JO nº L 189 du 1. 8. 1968, p. 11.

considérant que les observations et remarques contenues dans les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents aux exercices 1966, 1967 et 1968 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête à ..... 45.828.930,41 U.C. (a)
le total des dépenses de fonctionnement [1] de la Communauté économique européenne payées au cours de l'exercice 1966, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1965 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1966 U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.)	88.949,36	2.141.254,41
— Conseil (quote-part C.E.E.)	88.864,72	2.465.117,70
— Commission	2.067.789,70	38.530.529,48
— Cour de justice (quote-part C.E.E.)	7.598,60	438.826,44
	2.253.202,38	43.575.728,03

Comme un montant de ..... 4.694.556,88 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1966 à l'exercice 1967, au titre des dépenses de fonctionnement [1], ce montant se répartissant comme suit:

	U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.)	129.034,57
— Conseil (quote-part C.E.E.)	104.954,95
— Commission	4.451.934,69
— Cour de justice (quote-part C.E.E.)	8.632,67

mais qu'un montant de ..... 2.611.949,52 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1965 à l'exercice 1966, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1965 le Conseil arrête à ..... 47.911.537,77 U.C.
(a + b − c)

[1] Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A. ne sont pas comprises dans ce total.

le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement (1) de l'exercice 1966, ces recettes provenant à concurrence de:

3.087.714,89 U.C. des recettes propres,

44.823.822,88 U.C. des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil arrête à ..... 8.696.960,80 U.C.
le total des dépenses de la Communauté économique européenne payées au cours de l'exercice 1966 au titre du Fonds social européen.

Article 4

Le Conseil arrête à ..... 52.482.184,80 U.C.
le total des dépenses de la Communauté économique européenne payées au cours de l'exercice 1966, au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 5

Le Conseil arrête à ..... 14.419.969,16 U.C. (a)
le total des dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique payées au cours de l'exercice 1966, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1965 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1966 U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.A.)	76.845,17	1.975.523,84
— Conseil (quote-part C.E.E.A.)	71.890,14	2.455.117,70
— Commission	600.013,80	8.795.834,71
— Cour de justice (quote-part C.E.E.A.)	7.598,60	437.145,20
	756.347,71	13.663.621,45

Comme un montant de ..... 1.013.505,64 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1966 à l'exercice 1967, ce montant se répartissant comme suit:

	U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.A.)	51.634,57
— Conseil (quote-part C.E.E.A.)	104.954,94
— Commission	848.283,46
— Cour de justice (quote-part C.E.E.A.)	8.632,67

mais qu'un montant de ..... 848.864,41 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1965 à l'exercice 1966, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1965,

(1) Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A. ne sont pas comprises dans ce total.

le Conseil arrête à ..... 14.584.610,39 U.C.
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice 1966, ces recettes proyenant à concurrence de: (a + b – c)

1.045.765,85 U.C. des recettes propres,

13.538.844,54 U.C. des contributions des États membres.

Article 6

Le Conseil arrête à ..... 49.626.496,30 U.C. (a)
le total des dépenses de fonctionnement (1) de la Communauté économique européenne payées au cours de l'exercice 1967, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1966 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1967 U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.)	123.072,61	2.453.023,15
— Conseil (quote-part C.E.E.)	98.588,65	2.818.701,63
— Commission	3.745.127,08	39.914.139,66
— Cour de justice (quote-part C.E.E.)	5.862,50	467.981,02
	3.972.650,84	45.653.845,46

Comme un montant de ..... 5.969.070,42 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1967 à l'exercice 1968, au titre des dépenses de fonctionnement (1), ce montant se répartissant comme suit:

	U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.)	97.671,76
— Conseil (quote-part C.E.E.)	124.801,52
— Commission	5.735.076,47
— Cour de justice (quote-part C.E.E.)	11.520,67

mais qu'un montant de ..... 4.694.556,88 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1966 à l'exercice 1967, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1966,

le Conseil arrête à ..... 50.901.009,84 U.C.
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement (1) de l'exercice 1967, ces recettes provenant à concurrence de: (a + b – c)

3.635.183,88 U.C. des recettes propres,

47.265.825,96 U.C. des contributions des États membres.

---

(1) Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A. ne sont pas comprises dans ce total.

Article 7

Le Conseil arrête à ..... 13.964.239,64 U.C.
le total des dépenses de la Communauté économique européenne payées au cours de l'exercice 1967 au titre du Fonds social européen.

Article 8

Le Conseil arrête à ..... 326.665.737,00 U.C.
le total des dépenses de la Communauté économique européenne payées au cours de l'exercice 1967, au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 9

Le Conseil arrête à ..... 15.951.584,28 U.C. (a)
le total des dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique payées au cours de l'exercice 1967, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1966 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1967 U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.A.)	49.467,04	2.264.346,79
— Conseil (quote-part C.E.E.A.)	98.588,65	2.808.701,63
— Commission	716.750,64	9.539.886,01
— Cour de justice (quote-part C.E.E.A.)	5.862,50	467.981,02
	870.668,83	15.080.915,45

Comme un montant de ..... 1.155.792,75 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1967 à l'exercice 1968, ce montant se répartissant comme suit:

	U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.A.)	80.629,86
— Conseil (quote-part C.E.E.A.)	124.801,52
— Commission	938.840,70
— Cour de justice (quote-part C.E.E.A.)	11.520,67

mais qu'un montant de ..... 1.013.505,64 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1966 à l'exercice 1967, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1966,

le Conseil arrête à ..... 16.093.871,39 U.C.
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice 1967, ces recettes provenant à concurrence de: (a + b – c)

1.010.116,18 U.C. des recettes propres,

15.083.755,21 U.C. des contributions des États membres.

Article 10

Le Conseil arrête à ..... 92.379.260,74 U.C. (a)
le total des dépenses de fonctionnement (1) des Communautés payées au cours de l'exercice 1968, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1967 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1968 U.C.
— Assemblée	169.136,18	7.537.220,84
— Conseil	196.687,86	8.136.611,88
— Commission	4.181.746,92	70.359.043,14
— Cour de justice	14.650,44	1.602.411,72
	4.562.221,40	87.635.287,58

Comme un montant de ..... 9.502.118,54 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1968 à l'exercice 1969, au titre des dépenses de fonctionnement (1), ce montant se répartissant comme suit:

	U.C.
— Assemblée	227.414,12
— Conseil	582.534,72
— Commission	8.674.263,70
— Cour de justice	17.906,00

mais qu'un montant de ..... 7.124.863,14 (c)
a été reporté de l'exercice 1967 à l'exercice 1968, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1967,

Le Conseil arrête à ..... 94.574.764,38 U.C.
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement (1) de l'exercice 1968, ces recettes provenant à concurrence de: (a + b − c)

6.232.063,22 U.C. des recettes propres,

18.000.000,— U.C. des prélèvements C.E.C.A.,

70.342.701,16 U.C. des contributions des États membres.

Article 11

Le Conseil arrête à ..... 25.904.347,08 U.C.
le total des dépenses payées au cours de l'exercice 1968 au titre du Fonds social européen.

(1) Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A. ne sont pas comprises dans ce total.

Article 12

Le Conseil arrête à ..... 853.236.406,08 U.C.
le total des dépenses payées au cours de l'exercice 1968, au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 13

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution:

— du budget et des budgets supplémentaires de la C.E.E. du budget de fonctionnement et du budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966,

— du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967,

— du budget et du budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1968.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

ANNEXE

A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

COMMISSION

Non respect de l'annualité du budget

(Nº 89 du rapport 1968)

Le Conseil rappelle que des dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice, selon les modalités prévues au budget. Il demande à la Commission de faire apparaître clairement à l'avenir dans l'avant-projet de budget les dépenses à prévoir pour des périodes excédant l'exercice au titre notamment d'études, de travaux de publication ou de production de films.

Recettes non imputées au budget

(Nº 93 du rapport 1968)

Le Conseil invite la Commission à imputer au budget de l'exercice en cours celles de ces recettes provenant de la vente de véhicules renouvelés. Il se réserve d'examiner les problèmes que posent les recettes provenant de la vente de publications dans le cadre du règlement financier relatif à l'Office des publications qui sera arrêté prochainement.

B. QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

COMMISSION

Contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre des activités de presse et d'information

(Nº 100 du rapport 1968)

Le Conseil se réserve d'arrêter, à l'occasion de la révision des règlements financiers, des règles précises au sujet de la compétence de la commission de contrôle dans ce domaine. Il invite, en attendant, la Commission à associer étroitement la commission de contrôle aux contrôles de l'utilisation de ces subventions.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

— **Section garantie**

— *Étendue des responsabilités communautaires dans le contrôle des dépenses à la charge du Fonds*

(Points 152, 153, 154 du rapport 1966;
points 152, 149, 150, 151 du rapport 1967;
points 151, 152, 153, 154 du rapport 1968)

En ce qui concerne les responsabilités communautaires en matière de contrôle, le Conseil a notamment noté que, d'une part, il existe une certaine coresponsabilité déjà avant le dépôt des demandes de concours et que, d'autre part, les dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], sont de nature à préciser l'étendue de la responsabilité communautaire dans le contrôle des dépenses à partir du régime définitif.

— *Prise en charge des dépenses afférentes à des opérations de nature frauduleuse*

(Point 155 du rapport 1968)

Le Conseil a noté que, selon la Commission, les principes à la base de l'article 8 paragraphe 2 précité s'appliquent également aux opérations afférentes à la période transitoire non encore clôturée.

— **Section orientation**

— *Contrôle des dépenses*

(Points 156 et 157 du rapport 1968)

Le Conseil a pris acte du fait que, conformément au souhait de la commission de contrôle, un membre de celle-ci a la possibilité de participer maintenant aux vérifications sur place.

— *Écarts entre l'exécution des projets par rapport aux devis*

(Point 158 du rapport 1968)

Le Conseil constate que, en l'absence du rapport annuel que la Commission aurait dû présenter conformément à l'article 3 du règlement nº 25, il n'a pas été suffisamment informé des pratiques instaurées par celle-ci lors des modifications importantes apportées au contenu des projets. Sur invitation du Conseil, la Commission a accepté de procéder à un examen approfondi des questions soulevées par la commission de contrôle en cette matière, au sein du comité permanent des structures agricoles et du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, afin de convenir des pratiques qui apparaîtraient nécessaires.

— *Discordance entre certaines données du compte de gestion et du bilan*

(Point 159 du rapport 1968)

Le Conseil a invité les services compétents de la Commission à apporter à l'avenir dans pareil cas toutes les rectifications nécessaires afin d'éviter de telles irrégularités de procédure.

---

[1] JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

C. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

CONSEIL

Décisions individuelles prises avec effet rétroactif

(Nº 54 du rapport 1968)

Le Conseil estime que les décisions en question devront faire apparaître que la rétroactivité ne va pas au-delà de ce qui est justifié.

COMMISSION

Observations relatives aux mesures particulières temporaires prévues par le règlement nº 259/68 du Conseil

(Nº 102 du rapport 1968)

Le Conseil est de l'avis que la Commission aurait pu appliquer d'une manière moins extensive les dispositions du règlement nº 259/68. Il estime notamment que la Commission aurait pu tenir compte non seulement des nécessités de service mais également de l'existence d'emplois vacants. Une voie moyenne aurait pu être trouvée dans ce sens qui se serait révélée moins onéreuse que celle qui a été suivie par la Commission.

Indemnités de mission versées en substitution des indemnités journalières temporaires

(Nº 103 du rapport 1968)

Le Conseil appelle l'attention de la Commission sur cette observation de la commission de contrôle. Il estime que la Commission aurait pu l'informer de la décision qu'elle a adoptée le 28 février 1968 au sujet de l'octroi d'indemnités journalières de mission. Il constate avec la commission de contrôle que, malgré les problèmes qu'a dû poser le grand nombre de changements de résidence dans le cadre des mouvements de personnel qui sont intervenus entre Luxembourg et Bruxelles, l'interprétation de cette décision a été assez large.

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Nécessité d'une détermination plus précise des postes accordés à titre personnel

(Nº 239 du rapport 1968)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission s'engage à communiquer d'office à la commission de contrôle la liste des titulaires de ces postes.

D. QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

COMMISSION

Caractère peu justifié de certains honoraires payés dans le cadre de contrats d'études

(Nº 119 — point d) du rapport 1968)

Le Conseil invite la Commission à fournir à l'avenir à la commission de contrôle des indications sur les éléments de calcul des frais forfaitaires en question, afin de permettre à celle-ci de s'assurer que ces éléments sont uniformes pour tous les contrats.